

**Conseil économique et social**

Distr. générale
24 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

167^e session

Genève, 10-13 novembre 2015

Point 4.7.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, présentés par le GRSG**

**Proposition de série 02 d'amendements
au Règlement n° 110 (Organes spéciaux
des véhicules alimentés au GNC/GNL)****Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 108^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 42), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/6 modifié par l'annexe IV au rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2015.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 7.2, modifier comme suit :

« 7.2 Un numéro d'homologation... Les deux premiers chiffres de ce numéro (actuellement 02 pour la série 02 d'amendements) indiquent ... type d'organe. ».

Paragraphe 18.5.2.1, modifier comme suit :

« 18.5.2.1 Le dispositif de décompression ... paragraphe 18.5.5 ci-dessous.

Toutefois, dans le cas des véhicules des catégories M et N dont le ou les réservoirs sont montés à l'extérieur, sur le toit ou la partie supérieure de la carrosserie du véhicule, le dispositif de décompression (thermocommandé) doit être fixé sur le ou les réservoirs de carburant de manière telle que l'évacuation du GNC ne puisse se faire que verticalement vers le haut. ».

Paragraphe 18.5.6.2, modifier comme suit :

« 18.5.6.2 Le dispositif de décompression (à déclenchement manométrique) doit ... paragraphe 18.5.5 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas des véhicules des catégories M et N dont le ou les réservoirs sont montés à l'extérieur, sur le toit ou la partie supérieure de la carrosserie du véhicule, le dispositif de décompression (à déclenchement manométrique) doit être fixé sur le ou les réservoirs de carburant de manière telle que l'évacuation du GNC ne puisse se faire que verticalement vers le haut. ».

Paragraphe 24.3, modifier comme suit :

« 24.3 Les homologations de type de composants autres que la rampe d'alimentation, telle que définie au paragraphe 4.74, accordées conformément à la version initiale du présent Règlement, ou de composants accordées conformément à la série 01 d'amendements demeurent valables et continuent d'être acceptées aux fins de l'installation de ces composants sur les véhicules aussi longtemps que les prescriptions s'appliquant au composant en question n'ont pas été modifiées par une série quelconque d'amendements. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 24.8 à 24.12, ainsi conçus :

« 24.8 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne pourra refuser d'accorder ou refuser d'accepter une homologation de type en vertu du Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.

24.9 À compter du 1^{er} septembre 2017, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la partie I du Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.

24.10 À compter du 1^{er} septembre 2018, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la partie II du Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.

24.11 À compter du 1^{er} septembre 2019, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement pourront refuser de reconnaître l'homologation d'un type de véhicule n'ayant pas été accordée conformément aux prescriptions de la partie II du Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.

24.12 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser de délivrer des extensions d'homologation pour des types existants composants ou de véhicules lorsque ces homologations ont été accordées en vertu du Règlement sans tenir compte des dispositions de la série 02 d'amendements. ».

Dans l'ensemble des annexes 2A et 2C, remplacer « 01 » par « 02 » (neuf fois).

Annexe 3A, paragraphe 6.12, au lieu de « Pour protéger l'extérieur des bouteilles, on peut utiliser : », lire « Pour protéger l'extérieur des bouteilles, on doit utiliser : ».
